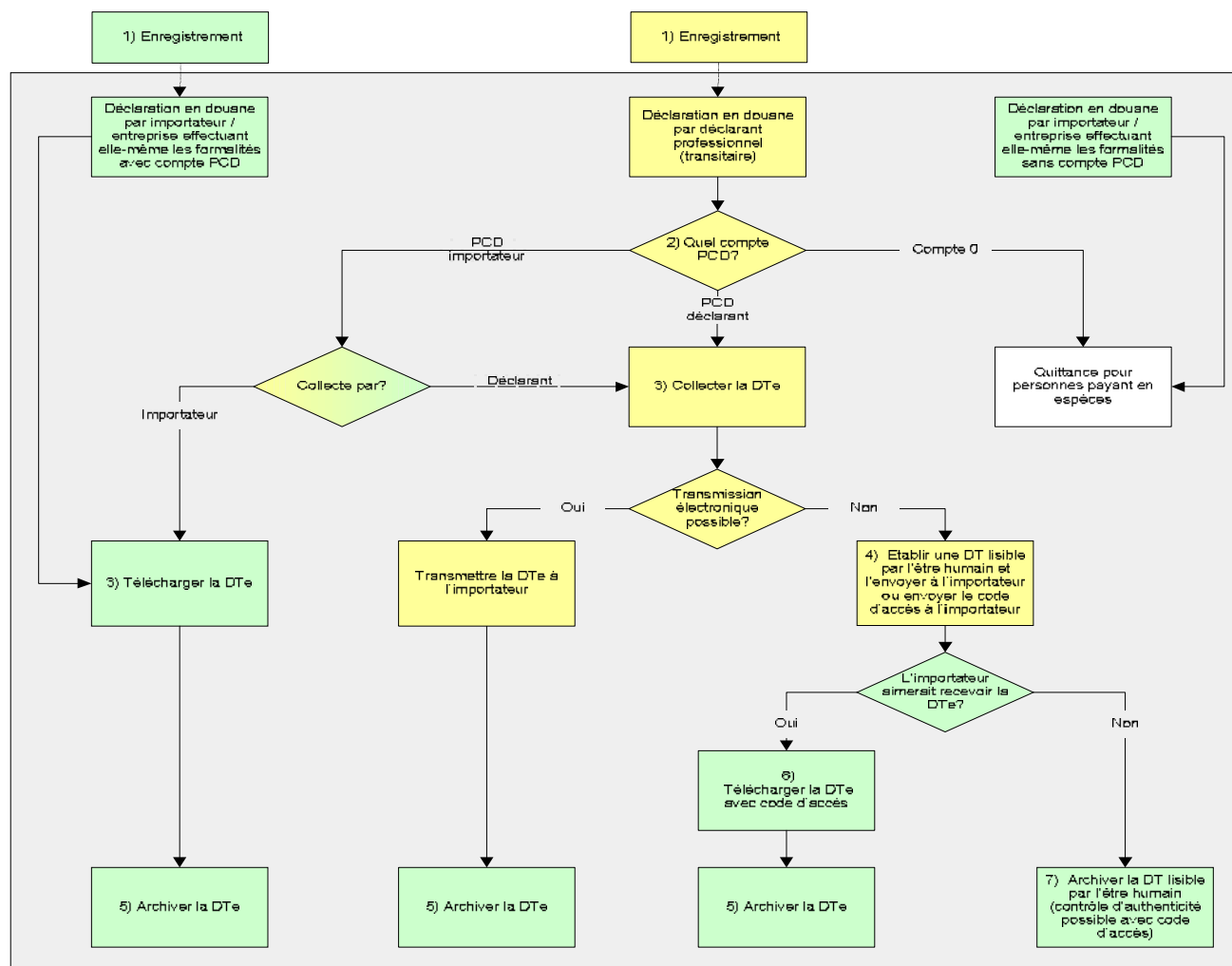


# Organigramme DTe à l'importation / téléchargement automatisé ou individuel par les importateurs



1) Obligation de s'enregistrer pour les déclarants professionnels (déclarants / transitaires) et les titulaires de comptes PCD.

2) La mention du numéro de compte PCD définit la personne qui pourra télécharger la DTe à l'importation (compte PCD DTe déclarant → téléchargement par le déclarant; compte PCD DTe importateur → téléchargement par l'importateur et/ou le déclarant).

3) Pour les envois sélectionnés «libre/sans», la DT peut être collectée immédiatement après l'acceptation de la déclaration en douane (si le téléchargement n'a pas lieu, la déclaration en douane se retrouve dans le boucllement journalier au plus tôt après 24 heures et au plus tard après 48 heures; elle est alors réputée notifiée).

Possibilités de téléchargement: Services (service web et service de courriel), Internet (téléchargement au moyen du navigateur Internet et du code d'accès figurant dans la déclaration en douane).

4) Si l'importateur est «inconnu» du déclarant (au moment de la déclaration, ce dernier ne dispose d'aucune indication concernant la transmission électronique), le déclarant envoie à l'importateur un document lisible par l'être humain établi à partir des données XML téléchargées ou il se contente de lui communiquer le code d'accès.

5) Dans le décompte destiné à l'AFC, les importateurs assujettis à la TVA doivent prouver les faits entraînant un dégrèvement fiscal. Ce sont alors les dispositions de la législation sur la TVA qui sont applicables. D'après le droit douanier, c'est la personne assujettie à l'obligation de déclarer qui doit conserver la DT.

6) Si ses besoins en matière d'archivage le rendent nécessaire, l'importateur assujetti à la TVA peut télécharger la DTe à l'importation. Le téléchargement a lieu sur un site Internet, au moyen d'un code d'accès (le téléchargement groupé n'est pas possible).

7) La DT sert de preuve de la taxation réglementaire des marchandises qui y sont mentionnées et sa date est déterminante pour le calcul des délais de recours et de prescription. Du point de vue du droit douanier, la DT lisible par l'être humain peut être archivée. Les dispositions régissant la gestion d'entreprise restent néanmoins applicables.